



## Arrêt

**n° 89 511 du 11 octobre 2012  
dans l'affaire x/ III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *l'annexe 13 quater disposant in fine que le requérant doit être refoulé, notifié le 11 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. INSTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUZA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Objet du recours.**

**1.1.** Par une télécopie du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil de la circonstance que le requérant a été rapatrié, le 18 août 2012, ce que confirme le Conseil du requérant en termes de plaidoirie.

**1.2.** Le Conseil ne peut que constater que la mesure d'éloignement ayant été mise à exécution, le présent recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.